

(1)

(N^o 137)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1904.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1904 (1).	Begroting der Buitengewone Ont- vangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1904 (1).
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN DOOR DE REGERING INGEDIEND.

Bruxelles, le 3 mai 1904.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à trois amendements que le Gouvernement propose d'apporter au tableau annexé au projet de loi contenant le Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1904.

En suite de ces amendements, les crédits à ouvrir au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et au Ministère des Finances et des Travaux publics s'élèveront respectivement à 56,826,500 francs et à 54,496,000 francs, et l'ensemble de l'article 1^{er} du dit projet de loi montera à 111,367,500 francs.

Il y a lieu, en outre, d'ajouter au projet de loi dont il s'agit, les articles ci-après :

ART. 6^{bis}.

« Le Ministre des Finances et des Tra-
» vaux publics est autorisé à imputer sur
» les crédits mis à sa disposition par la pré-
» sente loi une somme de cent francs
» (100 francs) et une autre de huit francs
» (8 francs), dues respectivement à MM. Du-
» pont et Coulon, receveurs de l'Enregis-
» trement, le premier à Maeseyck et le
» second à Turnhout, à titre de vacation

ART. 6^{bis}.

« De Minister van Financiën en Open-
» bare Werken wordt gemachtigd tot het
» uittrekken, op de kredieten welke bij
» deze wet ter zijner beschikking zijn ge-
» steld, eene som van honderd frank
» (100 frank) en eene som van acht frank
» (8 frank), wederzijds verschuldigd aan de
» heeren Dupont en Coulon, ontvangers der
» Registratie, eerstgenoemde te Maeseyck

(1) Budget, n^o 54.
Rapport, n^o 123.

(1) Begroting, n^o 54.
Verslag, n^o 123.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> » pour avoir procédé à l'acquisition de » terrains nécessaires à la construction de » la route de Kinroy à Kessenich. » | <ul style="list-style-type: none"> » en laatsgenoemde te Turnhout, voor ver- » richtingen tot den aankoop van gronden » voor het aanleggen der baan van Kinroy » naar Kessenich. » |
|---|--|

ART. 6^{ter}.

- « Le Gouvernement est autorisé à impu-
- » ter à concurrence d'une somme de trois
- » millions de francs (3,000,000 francs), sur
- » le fonds spécial institué par l'article 6 de
- » la loi du 26 août 1903, les dépenses à
- » résulter des acquisitions amiables d'im-
- » meubles faites directement par l'État pour
- » l'établissement de la jonction Nord-Midi,
- » y compris la halte centrale et ses abords. »

ART. 6^{ter}.

- « De Regearing wordt gemachtigd tot het
- » uittrekken, ten beloope eener som van
- » drie millioen frank (3,000,000 frank), op
- » het bijzonder fonds ingesteld bij artikel 6
- » der wet van 26 Augustus 1903, voor de uit-
- » gaven voort te spruiten uit de aankopen
- » in der minne van onroerende goederen
- » rechtstreeks door den Staat aangegaan
- » tot het aanleggen van de verbindingslijn
- » Noord-Zuid, met inbegrip van de mid-
- » denstopplaats en dezer toegangen. »

L'autorisation qui fait l'objet de l'article 6^{ter} est sollicitée en vue de ne pas laisser sans emploi, en attendant que la Convention du 7 avril 1903 entre l'État et la ville de Bruxelles puisse sortir ses effets, la plus grande partie du crédit de 3 millions de francs ouvert par l'article 2, 2^o de la loi du 26 août 1903 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour cette année.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*
C^o DE SMET DE NAEYER.

NOTE.

AMENDEMENTS.

2° Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 5 DU TABLEAU. — *Postes, construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.*, fr. 1,200,000 »

2° Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien.

ART. 5 DER TABEL. — *Posterijen, bouwen, vergrooten, inrichtingen en meubilering van lokalen, materieel, enz.*, fr. 1,200,000 »

Ce crédit présente comparativement à celui primitivement proposé, une augmentation de 400,000 francs sollicitée en vue de l'expropriation d'un immeuble nécessaire au service de la perception des télégraphes à Bruxelles, dont les locaux actuels doivent être mis à la disposition de l'administration des postes.

4° Ministère des Finances et des Travaux publics.

ART. 9^{bis} DU TABLEAU. — *Acquisition d'un bloc de dunes à Heyst-sur-mer*, fr. 701,000

4° Ministerie van Financiën en Openbare Werken.

ART. 9^{bis} DER TABEL. — *Aankoop van eenen blok duinen te Heyst-aan-zee* fr. 701,000

On sait que l'estran s'est affaissé le long de la digue de Heyst. Justement soucieux de conserver à cette station balnéaire la vogue dont elle jouit, le Gouvernement a fait exécuter les premiers travaux qui lui ont paru susceptibles de remédier à une situation inspirant des craintes au point de vue de l'avenir de la plage de Heyst et qui, d'ailleurs, ne permet plus aux barques de pêche de s'échouer à marée haute; un certain relèvement de l'estran a déjà été constaté, et l'on espère une amélioration plus sensible après l'achèvement du môle du port de Zeebrugge.

Toutefois, le Gouvernement estime qu'il importe, dès aujourd'hui, de ménager la possibilité de prendre des mesures radicales dans le cas où ses prévisions ne se réaliseraient pas entièrement. Dans ce but, un alignement en retrait a été adopté pour le tronçon de digue en construction à l'est de Heyst, et il y aurait lieu, le cas échéant, de le prolonger sur un bloc de dunes qui appartient à des particuliers et s'étend jusqu'au domaine de la Société de Duinbergen, endroit où le dit alignement serait raccordé avec celui de la digue construite par cette société. On créerait, de cette manière, une nouvelle plage abritée, suffisamment vaste pour être affectée au service des bains et à l'échouage des barques de pêche.

L'exécution éventuelle de ce projet comportant une importante emprise sur le bloc susvisé — lequel contient environ 38 hectares — et devant procurer une sérieuse plus-value à la partie restante susceptible d'être réalisée pour la bâtisse, le Gouvernement a cru faire acte de prévoyance et de bonne administration en négociant l'achat de la totalité de ce bloc avant qu'il ait bénéficié de l'augmentation croissante de valeur qui se manifeste dans les localités de notre littoral. Cette mesure permettra, en outre, de veiller à ce que le développement de la station balnéaire se réalise d'après un plan d'ensemble conçu dans des vues telles que la future agglomération présente un caractère pittoresque par la diversité du tracé des voies publiques, l'aménagement des squares, la disposition et l'esthétique des bâtisses.

L'accord s'est établi avec les divers intéressés, sous réserve du vote du crédit nécessaire, moyennant un prix total de 700,000 francs qui est à considérer comme avantageux pour le Trésor, par comparaison avec le résultat de la vente publique récente de terrains contigus.

L'allocation de 701,000 francs est demandée afin de faire face au paiement du prix et des frais de cet achat.

<p>ART. 9^{ter} DU TABLEAU. — Acquisition d'immeubles boisés sis à Florennes, Villers-le-Gambon, Rosée, Surice, Franchimont, Sart, Francorchamps, Bellefontaine, Robelmont, Outrelouche, Villers-le-Temple et Ombret-Rausa. . . . fr. 1,245,000</p>	<p>ART. 9^{ter} DER TABEL. — Aankoop van met houtgewas beplante onroerende goederen gelegen te Florennes, Villers-le-Gambon, Rosée, Surice, Franchimont, Sart, Francorchamps, Bellefontaine, Robelmont, Outrelouche, Villers-le-Temple en Ombret-Rausa fr. 1,245,000</p>
---	--

Le Gouvernement vient de négocier, sous réserve du vote par la Législature, des crédits nécessaires au paiement des prix, l'acquisition de divers immeubles offerts en vente et qui seraient utilement incorporés dans le domaine forestier national.

I. Sur le territoire des communes de Florennes, Villers-le-Gambon, Rosée, Surice et Franchimont, est situé un bloc de 204 hectares 46 ares 84 centiares de taillis sous futaie attenant au bois domanial de Bruaire. A raison de cette contiguïté, le dit bloc convient tout particulièrement à l'État et son annexion n'entraînera aucune augmentation des frais de surveillance. D'autre part, il est susceptible d'un revenu immédiat et comprend une très grande étendue de futaie qu'il importe de soustraire à une exploitation prématurée.

Le prix principal est de 350,000 francs.

II. La conservation à l'état boisé des deux versants de la si pittoresque vallée de la Hoëgne, ruisseau très torrentiel, est éminemment désirable, non seulement afin d'assurer à ce coin du pays le caractère spécial qui en fait l'agrément et la beauté, mais surtout au point de vue de l'heureuse influence que les plantations exercent sur l'économie agricole et forestière de la région. Le versant sud appartient à la commune de Sart et, comme tel, est soumis au régime forestier. Le versant nord est couvert, sur une longueur de près de 4 kilomètres, par un bois particulier d'une superficie de 172 hectares

59 ares 89 centiares situé à l'altitude moyenne de 520 mètres sur le territoire de Sart et de Francorchamps, à proximité de la forêt de Gospinal appartenant à l'État. Celle-ci n'étant séparée du bois susvisé que par des terrains incultes, il est vraisemblable que l'État pourra, dans l'avenir, se rendre acquéreur de ces landes et se constituer ainsi un vaste massif. En outre, un aménagement rationnel et approprié transformera le bois dont il s'agit en un domaine d'excellent rapport. Le propriétaire a consenti à le vendre au prix de 180,000 francs.

III. Les bois de Hambressart et de Neulimont, d'une contenance totale d'environ 225 hectares, sis à Bellefontaine et Robelmont, constituent deux massifs très rapprochés qu'une seule propriété particulière sépare, et qui sont complètement enclavés dans des forêts communales très riches et très étendues.

Par leur situation à une altitude élevée, ces immeubles, entrecoupés de plusieurs ruisseaux qui y prennent leur source, sont de nature à exercer une influence marquée sur le climat, l'hygiène et le régime des eaux de cette région, où l'État ne possède pas encore de forêts, bien qu'elle soit une des plus importantes au point de vue forestier.

Ces bois reposent sur un sol de bonne qualité et les plantations consistent principalement en résineux susceptibles, en grande partie, de réalisation immédiate ou prochaine. L'accord s'est établi avec les propriétaires au prix de 358,000 francs.

IV. Il dépend d'un massif forestier très important, formé de bois communaux ou particuliers, et qu'il est nécessaire de conserver, un domaine traité en taillis sous futaie contenant environ 338 hectares d'un seul tenant, sis à Outrelouxhe, Villers-le-Temple et Ombret-Rausa, que les propriétaires cherchent à vendre pour sortir d'indivision. Une certaine étendue de ces bois est ruinée; la restauration par l'État qui n'a pas de forêts dans cette partie du Condroz, et le traitement qu'il appliquera à l'ensemble du domaine serviront d'exemple utile aux nombreux possesseurs des propriétés boisées environnantes. Cette considération a son importance; mais, en engageant des négociations avec les intéressés, l'État a surtout eu en vue d'éviter que l'immeuble qui renferme un matériel considérable de chênes de fortes dimensions, ne tombe entre les mains d'un spéculateur trop empressé de rentrer dans ses fonds et ne soit exploité à blanc étoc de façon intempestive. Les pourparlers ont abouti à faire accepter le prix de 341,000 francs.

Aux prix indiqués ci-dessus, ces achats sont à considérer comme fort avantageux pour le Trésor, de l'avis du Comité permanent chargé de contrôler la valeur des immeubles dont l'acquisition est reconnue opportune dans le but d'agrandir le domaine forestier national.

Le crédit de 1,243,000 francs sollicité comprend une somme suffisante pour acquitter ces prix, les intérêts stipulés depuis l'entrée en jouissance, et les frais des contrats.

